Cette publication remplace celle de la FF nº 28, du 22 juillet 2003 (FF *2003* 4689)

Demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale de blé génétiquement modifié

Requérante:	EPF de Zurich, représentée par son président, le Prof. Olaf Kübler, Rämistrasse 101, 8092 Zurich, représenté par ses avocats, MM. Stefan Kohler, lic. en droit SCH et nat. dipl. EPF et Marcus Desax, docteur en droit, Pestalozzi Lachenal Patry, Löwenstrasse 1, 8001 Zurich.
Dossier:	B00003-Dissémination expérimentale de variétés transgéniques de blé KP4. *Modification génétique/gènes introduits:* – gène *KP4* d'origine virale codant pour une protéine antifongique, – gène *bar* isolé du *Streptomyces hygroscopicus* conférant la résistance à l'herbicide BASTA (gène marqueur), – gène procaryote *bla* conférant la résistance à l'antibiotique ampicilline. *Objectif de l'essai:* – Evaluation de la résistance à la carie du blé (maladie fongique). – Analyse des interactions avec d'autres organismes. *Site de l'essai:* Versuchsstation Eschikon, 8315 Lindau (ZH) *Durée de l'essai:* mars 2004–avril 2005
Procédure d'autorisation:	La procédure est régie par l'art. 29*e* de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS *814.01*) ainsi que par les art. 7 ss et 18 ss de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement (ODE; RS *814.911*).
Autorité délivrant l'autorisation:	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 3003 Berne.
Consultation du dossier:	Compte tenu de l'art. 22*a* de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS *172.021*), qui précise que les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement, le dossier, à l'exception des informations confidentielles, peut être consulté du 22 juillet au 15 septembre 2003 pendant les heures d'ouverture officielles:

– auprès de l'OFEFP, Div. Substances, Sol, Biotechnologie, Worblentalstr. 68, 3063 Ittigen (prière de s'annoncer au préalable par téléphone au 031 322 93 49) ou
– auprès de l'administration communale, Tagelswangerstrasse 2, 8315 Lindau.

Opposition:

Toute personne peut prendre position sur le dossier par écrit. Quiconque veut faire valoir ses droits comme partie à la procédure d'autorisation doit communiquer et motiver son opposition par écrit à l'OFEFP dans le délai indiqué plus haut (15 septembre 2003). La personne qui omet de le faire est exclue de la suite de la procédure.

Remarque:
Les oppositions collectives et les oppositions individuelles multicopiées doivent désigner une personne qui peut représenter de façon juridiquement contraignante le groupe d'opposants. Si tel n'est pas le cas, l'OFEFP désigne la personne qui représente les opposants (art. 11*a* PA).

22 juillet 2003

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage